

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-030316

Madame la directrice du CNPE du Blayais
BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 26 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 12 mai 2026 sur le thème des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2026-0003.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Lettre de suite CODEP-BDX- 2026-029906 adressée à Bureau Veritas ;
[4] Courrier ASN CODEP-DEP-2022-019751 du 11 mai 2022 relatif à l'information préalable de l'ASNR par les organismes.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection de supervision d'un organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression, Bureau Veritas (BV), a eu lieu le 12 mai 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais.

Ces constats ont fait l'objet de la lettre de suite [3] transmise à Bureau Veritas.

En complément, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent et qui appellent des réponses de votre part.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection a porté sur la visite de supervision inopinée de deux experts de Bureau Veritas, en leur qualité de représentants de l'organisme habilité, dans le cadre de la requalification périodique de l'équipement sous pression nucléaire 2 RCP 002 BA du circuit primaire dans le bâtiment du réacteur 2 de votre établissement.

A la suite de cette inspection, l'inspecteur a fait des constats par rapport à l'intervention des experts de Bureau Veritas qui ont été consignés dans la lettre de suite d'inspection [3].

L'inspecteur de l'ASNR a par ailleurs constaté que cet organisme a dû décaler et reporter de nombreuses interventions lors de cet arrêt. Cela interroge sur votre organisation et votre relation avec l'organisme habilité représentant l'autorité pour la réalisation des requalifications périodiques des ESPN et ESP.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Relations avec l'OH

Le courrier [4] met à jour et précise les exigences de l'ASNR dans le cadre de la surveillance des actions de contrôles réalisées sur des ESPN, ESP et RPS en service dans des installations nucléaires de base, notamment les modalités d'information préalable de l'ASNR par les organismes.

Lors de l'arrêt en cours du réacteur 2, l'organisme a sollicité maintes fois l'accord de l'ASNR pour ne pas respecter le délai de prévenance rappelé dans le courrier [4]. Ces demandes révèlent des défauts d'organisation de votre part et des difficultés de pilotage de l'organisme habilité.

Demande II.1 : Avant le prochain arrêt de réacteur, tirer le retour d'expérience des défaillances organisationnelles à l'origine des reports des interventions de l'organisme habilité, et générant de fait des non-respects des délais de prévenance de l'ASNR. Communiquer ce REX et les actions correctives engagées à l'ASNR.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **avant le prochain arrêt de réacteur pour maintenance**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD